

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL221

présenté par

M. Batut, Mme Le Feur, M. Boudié, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock et
M. Daniel

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

À l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les mots : « dispositifs communaux et départementaux d'organisation des » sont remplacés par les mots : « services locaux, départementaux ou territoriaux d'incendie et de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la référence à un « partenariat formel », terme trop vague dans l'élaboration d'un réel partenariat, et vise à remplacer les termes "dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours" par « les services locaux, départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours », plus appropriés à la réalité du terrain.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.